

STATUTS
DE
L'ASSOCIATION
AUTISME GENEVE

FORME JURIDIQUE – DENOMINATION – BUT

Article 1

Sous le nom de « AUTISME GENEVE » il est créé une association à but non lucratif régie par les présents Statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est neutre politiquement et religieusement ; elle s'abstient de toute discussion étrangère aux buts qu'elle poursuit.

Article 2

L'Association a pour buts principaux, au plan local, de :

- √ Être un point de référence et constituer une ressource concrète pour les personnes autistes¹ et leur famille à chaque étape de leur existence ;
- √ Être à l'écoute des personnes autistes et de leurs familles, les renseigner sur l'autisme et défendre leurs droits ;
- √ Proposer une offre de formation aux familles et aux professionnels dans le but de garantir la compréhension des spécificités de chaque personne autiste et un accompagnement adapté à celles-ci ;
- √ Sensibiliser le grand public aux caractéristiques de l'autisme.

A ces fins, l'Association pourra procéder à toute opération financière en rapport avec ses buts, solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle pourra également s'affilier et/ou s'associer à toutes entités et organismes visant des buts similaires ou complémentaires aux siens. Elle pourra acquérir et détenir des participations financières et/ou des actifs de toute nature (actions, papiers-valeurs, propriétés foncières, etc.).

¹ pour simplifier la lecture des présents statuts, le terme « personne autiste » est employé et il comprend tous les troubles apparentés à l'autisme.

SIEGE – DUREE

Article 3

L'Association a son siège à Genève.

Article 4

La durée de l'Association est indéterminée.

ORGANISATION

Article 5

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Vérificateur des comptes.

Article 6

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits de manifestations ou services proposés par l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Article 7

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

RESPONSABILITES

Article 8

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

MEMBRES

Article 9

Peuvent être membres toutes personnes intéressées par la réalisation des objectifs fixés par les présents Statuts.

Les personnes morales intéressées peuvent également devenir membres de l'Association.

Article 10

Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui délibère à huis clos et qui n'a aucune obligation de motiver un éventuel refus.

Article 11

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, signifiée oralement à l'occasion de l'Assemblée générale ou par écrit. Dans ce cas, la cotisation de l'année reste due ;
- b) par le décès ou la dissolution de la personne morale ;

par l'exclusion pour violation grave des Statuts ou pour agissements contraires aux intérêts de l'Association ; l'exclusion doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée générale et être acceptée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Principes

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Sauf disposition contraire des statuts, elle délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées et les décisions sont prises à la majorité de celles-ci, sauf exceptions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 13 : Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des statuts ; tout projet de modification des Statuts doit être proposé au Comité au moins dix jours avant l'Assemblée ;
- Nomination, surveillance et révocation des auditeurs externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes audités ;
- Exclusion des membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ;
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes.

Il est tenu un procès-verbal des réunions par l'Assemblée générale.

Article 14 : Réunion

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent (20%) des membres, conformément à l'article 64 al.3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale (un mois) à l'avance. L'ordre du jour des réunions (sous réserve d'ajouts éventuels conformément à l'article 17) doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Présidence. L'Assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Secrétariat de séance. Le Président ou son remplaçant nomme un Secrétaire de séance.

Article 15 : Décisions et droits de vote

Droit de vote. Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Procuration. Les membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un autre membre.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. A la demande de dix (10) membres au moins, ils auront lieu au scrutin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents statuts ne prévoient par une majorité différente.

Décision par voie de circulation. Les propositions auxquelles tous les membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions font l'objet de procès-verbaux.

Toute proposition tendant à la modification des dispositions statutaires ne peut être adoptée par l'Assemblée générale que si elle réunit au moins les deux tiers (2/3) des voix des membres participant au vote.

Article 16 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports du trésorier et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget ;
- l'élection du vérificateur des comptes ;
- les propositions individuelles.

Article 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins dix (10) jours à l'avance.

Toute proposition peut toutefois être spontanément formulée lors de l'Assemblée générale. Il y sera donné suite dans la mesure des possibilités de ladite assemblée.

COMITE

Article 18 : Principes

Rôle et pouvoir. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (article 69 CC).

Le Comité est chargé notamment :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que de donner un préavis sur les exclusions éventuelles ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger tout règlement utile et d'administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, de tenir la comptabilité ;
- d'engager et de superviser un.e directeur.rice.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 19 : Composition

Le Comité est composé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 9 membres, nommés par l'Assemblée.

Ils sont nommés pour un (1) an, renouvelable de manière illimitée.

Un membre du Comité peut être choisi en dehors des membres de l'Association.

Le Comité choisit parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président sera obligatoirement un membre parent.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou l'autre des membres du Comité.

Article 20 : Délégation et représentation

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres, y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée, notamment du point de vue externe, par la signature collective de deux membres du Comité, comprenant obligatoirement celle du Président, ou de l'un d'eux muni d'une délégation spéciale et/ou par la signature de toute autre dirigeant ou représentant désigné à cet effet par le Comité dans un règlement et/ou une procuration.

Pour les affaires courantes, l'Association peut être représentée par le seul Président ou par tout autre dirigeant ou représentant désigné à cet effet par le Comité dans un règlement et/ou une procuration.

Article 21 : Prise de décisions

Voix et majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulation, y compris par e-mail.

Procès-verbal. Il est tenu un procès-verbal des délibérations du Comité.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Gestion des affaires courantes

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e Directeur.ice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 23 : Organe de révision

L'Assemblée générale nomme chaque année un Auditeur externe aux comptes.

Il aura à prendre connaissance de la comptabilité et de tous les documents nécessaires à cette vérification.

Son rapport est présenté à l'Assemblée générale.

Article 24 : Responsabilités

L'Association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

DISSOLUTION

Article 25

La dissolution de l'Association ne pourra être votée que par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

Si les trois quarts (3/4) des membres ne sont pas présents ou représentés, le Comité peut convoquer les membres à une nouvelle Assemblée et la dissolution pourra être prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale nommera dans ce cas-là, à la majorité simple, un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera strictement les pouvoirs.

Cette nomination mettra fin au mandat du Comité.

L'actif net, après paiement de toutes les dettes, ne sera en aucun cas partagé entre les membres de l'Association.

Il doit être affecté à une institution poursuivant un but aussi analogue que possible au but de l'Association.

REGLEMENT INTERNE

Article 26

Un règlement interne d'organisation déterminera, cas échéant :

- le rôle, le périmètre d'action, les responsabilités d'un éventuel secrétariat ou directeur.rice ;
- les règles d'engagement de l'association vis-à-vis des tiers ;
- les règles de fonctionnement de toute éventuel comité ou groupe de travail qui seraient institués.

DISPOSITION FINALE

Article 27

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

* * *

Les présents statuts révisés ont été adoptés par l'Assemblée générale du 22 juin 2022 et remplacent les Statuts, dans leurs versions précédentes du 1er avril 2019 à Genève et du 4 décembre 2007 à Carouge.

Au nom de l'Association :

La Présidente



Natacha Koutchoumov

La Secrétaire



Yvette Barman